



83630 BAUDUEN

N ° AR-2024-03-004 - ARRÊTÉ PORTANT SUR INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER RUE JUTERIE A COMPTER DU 27 MARS 2024

Monsieur le Maire de Bauduen (VAR),

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par TAVERNES CONSTRUCTIONS en date du 13 mars 2024 pour le compte de la Commune de Bauduen, dans le cadre des travaux de réhabilitation et extension de la mairie

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement dans la Rue Juterie afin de mettre en sécurité le personnel lors de ces travaux

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux

Vu l'intérêt général,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La Rue Juterie, devant la mairie, sera barrée et la circulation ainsi que le stationnement seront interdits à compter **du mercredi 27 mars 2024 à partir de 9 h** et ce pendant toute la durée du chantier, afin de permettre à l'entreprise TAVERNES CONSTRUCTIONS, ses sous-traitants et fournisseurs ainsi que tous les corps de métiers intervenants sur le chantier, de réaliser les travaux de réhabilitation et extension de la mairie, pour le compte de la commune de Bauduen.

Article 2 : Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise TAVERNES CONSTRUCTIONS. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : L'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes circulant à la hauteur du chantier, et notamment aux administrés se rendant en mairie.



83630 BAUDUEN

Article 4 : Tout stationnement dans ce périmètre sera considéré comme gênant (article R 417-10 du code de la route) et il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière du dit véhicule dans les conditions définies par les textes en vigueur, sauf pour les services d'urgence. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de BAUDUEN.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de BAUDUEN, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AUPS - SALERNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bauduen, le 26/03/2024

Le Maire, Emile CALCHITI



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX mois à compter de la présente publication.